



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

Janvier 2023

FLASH INFO n° 1

Thème : Fonction publique territoriale

Objet : Références légales concernant les recrutements non statutaires et recours à des autoentrepreneurs pour pourvoir des emplois permanents sur des missions de service public

1) Rappel des références légales

En application de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, la partie législative du dit code (CGFP) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. Les dispositions, entre autres, des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite Loi Le Pors) et n° 84-634 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont en grande partie été abrogées et codifiées.

Dès lors, depuis le 1^{er} mars 2022, il convient de viser les articles suivants du CGFP dans les contrats à durée déterminée pour les quels on distingue les emplois permanents des emplois non permanents (en lieu et place des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

Articles de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	Code général de la fonction publique
Emplois non permanents	
Besoins liés à un accroissement temporaire (1°) ou saisonnier (2°) d'activité	
Article 3 I 1° et 2°	Article L332-23 1° et 2°
Contrat de projet	
Article 3 II	Articles L332-24 à L332-26
Emplois permanents	
Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (pour temps partiel, détachement, disponibilité, cycle de préparation à un concours, congé légal de courte durée)	
Article 3-1	Article L332-13
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (CCD d'un an renouvelable, durée totale de 2 ans maximum)	
Article 3-2	Article L332-14
Autres cas prévus et strictement énumérés	
Article 3-3 (1° à 5°)	Articles L332-8 (1° à 6°) à L332-12

2) Recours à des autoentrepreneurs pour pourvoir des emplois permanents en secrétariat de mairie

Il a été signalé au niveau national que certaines communes ou petits syndicats seraient confrontés à des difficultés pour recruter des agents sur des missions de secrétariat.

Dans ce contexte, des centres de gestion (CDG) ont pu constater le recours à l'auto-entrepreneuriat afin de pourvoir ce type d'emplois. Or, le recours à un auto-entrepreneur pour assurer l'exercice direct de missions de service public n'est pas prévu par le droit de la fonction publique territoriale.

De fait, les missions de secrétaire de mairie constituent des missions de service public qui ne peuvent être externalisées contrairement aux activités contribuant à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs missions de service public, ou la gestion des services publics. Dans ce cadre, l'appel à des intervenants extérieurs auto-entrepreneurs, ou sous statut associatif, ne saurait être envisagé que pour l'exercice de prestations ponctuelles répondant à des commandes spécifiques des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Il existe en effet des limites juridiques et pratiques à la conclusion d'un marché public pour l'accomplissement des tâches de secrétariat d'une commune, qui sont de trois ordres :

✓ l'impossibilité de confier à une personne privée certaines missions devant être impérativement exercées par une personne publique : une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 7 août 1987 a précisé que *« les collectivités territoriales ne sauraient en tout état de cause se décharger sur des personnes privées : - d'une part, de l'exécution des tâches qu'elles accomplissent au nom et pour le compte de l'État (état civil, élections, obligations militaires) ;*

- d'autre part, de l'exécution des missions qui relèvent de l'exercice même d'une prérogative de puissance publique : notamment, l'exercice du pouvoir de police, l'édition de mesures réglementaires, l'exercice de prérogatives, telle que le droit de préemption. »

✓ la difficulté tenant à l'impossibilité pour le maire (ou président de syndicat) d'exercer un pouvoir de direction sur le personnel de l'entreprise titulaire d'un marché public : par conséquent, ces derniers ne seront pas soumis au respect du pouvoir hiérarchique imposé tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. De plus, étant placés en dehors du cadre de la hiérarchie administrative, aucune délégation de signature ne pourra leur être accordée sous la surveillance et la responsabilité du maire (ou du président).

✓ dans la mesure où la commune crée des emplois pour l'exercice des fonctions de secrétariat, elle doit normalement les pourvoir en procédant à des recrutements directs dans les conditions prévues par le droit de la fonction publique territoriale (cf article 3 de la loi du 13 juillet 1983 devenu art L311-1 du CGFP et articles visés dans le tableau ci-dessus), sauf contrats de droit privé.

Il convient de signaler, qu'afin de pallier au manque de secrétaires de mairie au niveau local, le centre de gestion de la FPT de la Meuse a mis en place, en lien avec Pôle Emplois et le Centre National de la FPT, un dispositif de formation en alternance. Actuellement douze demandeurs d'emploi et quatre agents en prise de poste sont concernés par ce dispositif qui devrait être renouvelé tous les ans.

A noter enfin que le remplacement de personnel doit prioritairement s'effectuer via le service de remplacement du CDG.

Texte de référence :

- code général de la fonction publique

Contacts :

Tél : 03.29.77.56.78 / 03.29.77.56.73

Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr